

COMMUNE DE FRONTON

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, et le treize du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE (pouv délib 96). CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. GARGALE. PICAT. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD.
Pouvoirs : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC (sauf délib 96),
POURCEL pouvoir à SORIANO
GHOUATI pouvoir à RELATS
Excusé : HONTANS
Secrétaire : Sylvie LASBENNES

Le quorum est atteint la séance est ouverte sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.
Mme Sylvie LASBENNES est désignée en qualité de secrétaire de séance, assistée d'Evelyne Peyranne.

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Rappel de l'ordre du jour :

- **Aménagement de l'espace** : approbation de la modification n°1 et de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
- **Enfance** : signature Convention Territoriale Globale
- **Patrimoine** : cession fonds de commerce et bail commercial
- **Culture** : attribution DSP salle de cinéma 2022-2025
- **Ressources humaines** : durée annuelle du temps de travail, modification tableau des effectifs
- **Intercommunalité** : présentation du rapport d'activité 2020, Activité CCF - restitution
- **Informations de M. le Maire**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 8 NOVEMBRE 2021

Résultat du scrutin public :

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 3 - Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) - Contre : 0

M.Léonardelli signale que l'abstention de son groupe n'est pas indiquée dans le procès-verbal du 8 novembre 2021 sur l'approbation du procès-verbal du 27 septembre 2020. Par principe, nous nous abstenons à chaque procès-verbal.

M. Cavagnac : Vous savez l'abstention c'est comme les antibiotiques ce n'est pas automatique. Le procès-verbal sera corrigé.

Pour permettre à Mme Barrière de se rendre à une autre réunion, l'ordre du jour est modifié. Le thème « enfance » est présenté en premier.

ENFANCE

2021- 96- Signature de la Convention Territoriale Globale – rapporteur Mme Barrière

La CTG est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle a pour objectif d'élaborer un projet social avec les collectivités locales et d'organiser l'offre de services du territoire de manière

structurée et priorisée. Elle se concrétise par la signature d'un accord pluriannuel entre la Caf et une communauté de communes ou une commune et/ou le Conseil départemental à l'échelon du département (selon les départements).

La CTG couvre autant les champs du service à l'usager que ceux du service aux partenaires : petite enfance, enfance/jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement, accès au droit... La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires, qui facilite la définition des priorités et la mise en commun des moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions.

Les interventions de la branche Famille en action sociale collective ont pour objectif prioritaire de rendre possible la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale. Elles concernent :

- l'accueil du jeune enfant, à travers une offre diversifiée, collective et individuelle, équitablement répartie sur tout le territoire ;
- l'enfance et la jeunesse, afin de favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes et d'encourager la prise d'autonomie ;
- le soutien de la parentalité, pour appuyer les parents dans leur rôle, avec l'enjeu de structurer et rendre lisible l'offre des territoires ;
- l'animation de la vie sociale, qui soutient le lien social, la participation des habitants, l'accès aux droits et aux services, avec une attention particulière pour les familles vulnérables.

La CCF a engagé ce travail avec les communes depuis mai 2021, travail qui conduit à la signature d'une convention 1^{ère} phase d'une durée de 2 ans 01/01/2021-31/12/2022 afin de maintenir les financements, dans l'attente de la signature de la CTG finale.

Mme Barrière ajoute à la présentation les :

- 5 axes éducatifs petite enfance :

Axe 1 : offrir un accueil diversifié et accessible à tous.

Axe 2 : mobiliser les réseaux et créer du partenariat.

Axe 3 : favoriser l'accès à la culture pour accompagner les adultes de demain.

Axe 4 : promouvoir les services petite enfance et les acteurs majeurs.

Axe 5 : la parentalité.

- 3 axes éducatifs pour la jeunesse :

Axe 1 : un territoire équitable qui offre un service pour tous les jeunes.

Axe 2 : fédérer les jeunes du territoire autour d'actions collectives.

Axe 3 : une jeunesse ouverte sur le territoire et un territoire à l'écoute des problématiques de la jeunesse.

En jeunesse le travail a été fait en commissions avec un recueil préalable des données de toutes les communes. Ces éléments figurent dans l'annexe CTG : communal / intercommunal.

M. Cavagnac ajoute que dans les politiques publiques, l'acceptation d'un contrat est la condition du soutien financier et technique. La CTG a défini l'échelon intercommunal comme périmètre de réflexion alors que toutes les intercommunalités de France n'ont pas le même niveau de compétence. La CCF coordonne donc la réflexion mais le travail se fait à chaque commune. L'expérience est partagée entre les communes et la CCF mais il ne s'agit en aucun cas d'une préfiguration d'un transfert de la compétence enfance.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que la Communauté de Communes du Frontonnais a signé depuis sa création, un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Ce contrat d'objectifs et de cofinancement signé par période de 4 ans (2013-2016 puis 2017-2020), permet de développer et de mettre en œuvre la politique petite enfance et jeunesse de la Communauté de Communes pour laquelle elle est compétente. Il précise qu'il en est de même pour les communes, qui disposent également d'un CEJ pour les actions mises en œuvre dans le cadre de la compétence enfance.

Cependant, les modalités de financement de ce dispositif se sont complexifiées dans le temps et sont même devenues parfois peu lisibles pour les collectivités. Dans sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisible les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner

dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG), à destination des collectivités. Cette convention se substitue donc aux CEJ arrivés à terme, ce qui est donc le cas pour la Communauté de Communes et ses communes membres depuis le 31/12/2020.

La CTG privilégie une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer l'ensemble des services aux familles. Elle va donc permettre de définir des objectifs communs et partagés qui seront déclinés dans le cadre d'un plan d'actions. Il est à préciser que la CTG tient compte et articule les champs de compétences et d'intervention de la Communauté de Communes du Frontonnais et de ses communes membres.

Il est à noter également que les champs d'intervention de cette nouvelle CTG sont plus larges que l'étaient ceux du CEJ puisque, outre la petite enfance l'enfance et la jeunesse, peuvent également être intégrées, les thématiques de la parentalité, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap et l'accompagnement social.

Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant des compétences sur les champs couverts par la CTG mais également d'autres partenaires qui interviennent sur ces thématiques, comme la Mutualité Sociale Agricole pour le territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais.

La crise sanitaire et la mise en place d'une nouvelle mandature en 2020 ayant retardé le début du travail partenarial qui aurait dû être réalisé en amont de la signature de la CTG pour 4 nouvelles années, la CAF a accepté la contractualisation d'une CTG en 2 phases : une 1ère phase contractuelle pour 2 ans (2021-2022) qui pose l'engagement dans la démarche mais qui devra évoluer vers une 2ème phase définitive et opérationnalisée avec l'ensemble des acteurs pour la période 2023-2024.

Cette 1ère phase contractualise les éléments suivants :

- Seules les thématiques socles (petite enfance, enfance et jeunesse) sont retenues,
- Réalisation d'un diagnostic partagé entre juin et août 2021,
- Définition d'axes éducatifs communs et partagés par tous (1er trimestre 2022),
- Elaboration d'un plan d'actions possibles (septembre / octobre 2022),
- Mise en place d'un pilotage qui a pour rôle de superviser et coordonner la mise en œuvre de la CTG et qui organise la meilleure articulation entre les enjeux communaux et intercommunaux.

Il est à préciser que le plan d'actions sera formalisé en 2022 mais mis en œuvre et contractualisé lors de la 2ème phase pour 2023-2024. De même, le pilotage contractualisé pour cette 1ère phase est un pilotage transitoire. Un pilotage définitif devra être mis en œuvre, au plus tard à la fin du 1er trimestre 2022, avec la création d'un Comité de Pilotage qui aura pour mission de superviser et d'animer la CTG finale contractualisée pour la période 2023-2024 et d'un Comité Technique distinct. La question du pilotage global de la CTG devra également être définie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve ce nouveau dispositif contractuel qu'est la CTG, avec la CAF, la MSA et les communes membres,
- Précise que cette CTG est conclue pour une 1ère phase d'une durée de 2 ans du 01/01/2021 au 31/12/2022,
- Précise que la contractualisation de cette 1ère phase permet d'assurer la continuité des financements de la CAF et de la MSA,
- S'engage à poursuivre le travail engagé avec la CAF, la MSA et les communes membres, qui conduira à la contractualisation de la 2ème phase pour la période 2023-2024,
- Autorise le Maire à la signer.

Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 2 – Abst. : 0 – Contre : 0

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

2021 – 94 : approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – rapporteur M. Jeanjean

Délibération :

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment son article L. 153-43 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2019 ayant décidé d'engager la procédure et fixé les objectifs de la modification n°1 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 22 novembre 2019 ayant prescrit la modification n°1 du PLU ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification du PLU en date du 28 décembre 2020 ;

Vu les avis des PPA sur le projet de modification du PLU :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
 - ✓ Conseil Régional Occitanie ;
 - ✓ Mairie de Villaudric ;
 - ✓ Mairie de Bouloc ;
 - ✓ Syndicat des vins de Fronton ;
- Avis favorable sans observation ou réserve pour :
 - ✓ Le Conseil Départemental en date du 11 janvier 2021 ;
 - ✓ L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 18 janvier 2021
- Avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 11 janvier 2021, avec observations demandant de :
 - Mieux encadrer les autorisations de construction en zone agricole visant les animaux de loisirs, dans la mesure où ces constructions doivent être nécessaires aux exploitations agricoles,
 - Rendre lisibles les périmètres d'inconstructibilité autour des bâtiments agricoles,
 - Revoir la liaison douce proposée dans l'OAP centre-ville et risquant de fractionner la zone agricole
- Avis assorti d'observation de la part des services de l'Etat en date du 21 avril 2021, demandant :
 - De s'assurer que les règles destinées aux constructions pour animaux de loisirs en zone agricole ou naturelle soient bien légales,
 - De revoir la liaison douce proposée en zone agricole dans l'OAP du centre-ville
- Avis favorable de la communauté de communes du Frontonnais en date du 5 février 2021, demandant quelques améliorations techniques :
 - Meilleur report de l'information concernant la cartographie informative des zones inondables,
 - Compléments sur les servitudes d'utilité publique (SUP),
 - Numérotation des OAP pour mieux les identifier.
- Avis favorable du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain en date du 4 mars 2021, assorti de différentes observations sur les modifications apportées aux règles écrites.
- Avis favorable de la Chambre des Métiers en date du 20 janvier 2021

Vu la décision n° 2020DKO115 du 9 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ne soumettant pas la modification du PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 31 mai 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU du 24 juin 2021 à 8h30 au 23 juillet 2021 à 17 h ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 août 2021 donnant un avis favorable sur le projet de modification du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification du PLU à savoir :

- Revoir les règles de construction en zones UBae et UCe, qui apparaissent comme bien trop restrictives, plus encore qu'en zone agricole ou naturelle, en ce qui concerne la construction d'annexes et d'extensions des bâtiments d'habitation, sans pour autant remettre en cause ce classement spécifique lié à une problématique d'adduction en eau potable,
- Revoir les règles écrites en matière de gestion des eaux pluviales dans les différentes zones, alors qu'elles s'avèrent erronées par rapport aux dispositions du schéma communal de gestion des eaux pluviales,

- Apporter plus de clarté quant à la lecture et à l'appréciation des règles de recul d'implantation par rapport aux voies publiques, notamment en zone UB, alors que celles-ci ont été parfois mal comprises,
- Apporter plus de souplesse et de simplicité quant aux règles de stationnement définies dans les zones U et AU, alors que celles-ci s'avèrent parfois trop exigeantes et imposent un nombre de places de stationnement, dans certains cas, excessif,
- De la même manière, il s'avère à l'usage que les exigences en matière de matériaux à utiliser pour les toitures, en zones U et AU, sont inutilement trop précises et contraignantes,
- La délimitation d'une zone spécifique, nommée zone UF, visait à définir un règlement spécifique aux zones commerciales, avec un règlement restrictif en matière de destinations autorisées, excluant la possibilité de logements. La délimitation de cette zone inclut toutefois une parcelle habitée, qui n'est pas nécessairement destinée à muter pour accueillir du commerce. Afin de ne pas pénaliser les occupants de cette parcelle, mais plus largement de réétudier les contraintes et difficultés engendrées par ce zonage, il est proposé d'apporter des solutions au PLU qui permettront de lever cette contrainte excessive.
- Actualiser le nouveau périmètre, actualisé, de co-visibilité autour des monuments historiques, qui constitue une servitude d'utilité publique. Il apparaît donc nécessaire de mettre à jour le PLU sur ce point
- Des schémas illustratifs et des précisions, non opposables mais tout de même à visée explicatives, qui concernent les exemptions à la règle pour les articles 4.3 de différentes zones s'avèrent souvent mal compris par les personnes souhaitant consulter le PLU ou par des porteurs de projets de construction. Il apparaît de ce fait nécessaire d'être plus explicite et clair,
- Remettre à jour la numérotation des emplacements réservés et la liste quand les terrains ont été acquis ou le projet abandonné.

Après avoir apporté aux remarques et observations adressés par les PPA ou émanant de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui détaille notamment les corrections qui ont été apportées au dossier de modification du PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant qu'une suite favorable a été apportée à une grande partie des observations et que seules quelques observations et interrogations n'ont pas été suivies, dans la mesure où elles ne sont pas partagées par la Commune ; étant précisé que ce positionnement de la Commune avait déjà été exprimé dans une note de réponse aux avis PPA qui a été versée au dossier mis à l'enquête publique.

Considérant que la modification n°1 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du CU ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- et sa transmission à Monsieur le Préfet

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. Cavagnac rappelle que le foncier est de plus en plus rare alors les communes comme Fronton sont attractives. L'Etat impose une réglementation drastique pour les zones Agricoles et Naturelles. Les abris à chevaux en sont l'exemple, cela va devenir quasi impossible de construire des abris, au regard des attendus de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture.

M. Lauta : quels exemples concrets dans cette modification même si on a bien l'impression d'un allègement de certaines règles.

M. Cavagnac : par exemple : pour limiter, comme cela était attendu, les constructions en 2^{ème} et 3^{ème} rideau, le coefficient d'emprise au sol était si faible qu'il ne permettait pas à l'existant de pouvoir évoluer.

M. Jeanjean : les coefficients sont désormais suffisants pour agrandir une maison existante mais ne permettent pas une deuxième construction.

M. Sacré ajoute que les dossiers d'urbanisme montrent que les constructions se font aujourd'hui sur des terrains de plus en plus petits.

2021 - 95 : approbation de la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Rapporteur M. Jeanjean

Délibération :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-33, L. 153-34, L.153-21 et L. 153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2019 ayant prescrit la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2021 ayant arrêté le projet de révision « allégée » n°2 du PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) transmis par courrier ou recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 11 février 2021, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès-verbal de ladite réunion qui aboutissent à :

- Non-participation à la réunion d'examen conjoint et absence d'avis écrit, équivalent à un avis favorable, pour :

- ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
- ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat ;
- ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
- ✓ Mairie de Villaudric ;
- ✓ Mairie de Bouloc ;
- ✓ Syndicat des vins de Fronton ;
- ✓ SA Patrimoine ;
- ✓ Toulouse Métropole Habitat ;
- ✓ Promologis ;
- ✓ Les Chalets ;
- ✓ Altéal ;
- ✓ OPH 31 ;

- Avis favorable sans observation ou réserve pour :

- ✓ La communauté de communes du Frontonnais, exprimé lors de la séance d'examen conjoint et confirmé par courrier en date du 8 février 2021

- ✓ Le Conseil Départemental en date du 11 janvier 2021, par courrier en date du 1^{er} février 2021 ;

- ✓ L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), par courrier en date du 12 février 2021

- ✓ La chambre d'agriculture, par courrier en date du 5 mars 2021,

- Avis assorti d'observation de la part des services de l'Etat, émis lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé et complété par un courrier, demandant :

- De clarifier les prescriptions constructives visant une bonne prise en compte du risque inondable,

- A limiter l'emprise des annexes à l'habitation et l'emprise au sol admis en zone inondable repérée par la CIZI affinée

- De maintenir une bande en zone N suffisamment large le long du Verdure,

- Avis favorable du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain, émis lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé et complété par un courrier en date du 16 juin 2021, assorti de différentes observations techniques concernant la prise en compte du risque inondation, notamment visant :

- A préciser une référence aux plus hautes eaux connues (PHEC) pour la prise en compte du risque inondable,

o A limiter l'emprise des annexes à l'habitation et l'emprise au sol admis en zone inondable repérée par la CIZI affinée

o A proposer des aménagements favorisant au mieux les écoulements et infiltrations d'eaux pluviales et permettant de ne pas aggraver les risques de débordement et inondation.

Vu la décision n° 2020DKO116 du 9 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ne soumettant pas la révisions « allégée » n°2 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 31 mai 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision « allégée » n°2 du PLU arrêté par le conseil municipal, du 24 juin 2021 à 8 h 30 au 23 juillet 2021 à 17 h ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 août 2021 donnant un avis favorable sur le projet de révision « allégée » n°2 du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » n°2 du PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux remarques et observations adressés par les PPA ou émanant de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui détaille notamment les corrections qui ont été apportées au dossier de modification du PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant qu'une suite favorable a été apportée aux principales observations visant une meilleure prise en compte du risque inondable et permettant de ne pas aggraver les risques de débordement et inondation du Verdure ; étant précisé que ce positionnement de la Commune avait déjà été exprimé dans une note de réponse aux avis PPA qui a été versée au dossier mis à l'enquête publique.

Considérant que le projet de révision « allégée » du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- et sa transmission à Monsieur le Préfet.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R.153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 - Abst. : 0 - Contre : 0

Hugo Cavagnac précise que la révision allégée du PLU a été initiée en Novembre 2019, les étapes sont respectées mais longues. Pour une réflexion efficace, les 18 mois annoncés sont un peu courts. M. le Maire indique qu'une prochaine nouvelle modification traitera, notamment des formes urbaines dans les OAP. Il sera aussi nécessaire d'aborder le nombre de logements sur une même parcelle. Aujourd'hui, sur des parcelles de plus en plus petites les pétitionnaires déposent un projet avec une construction pour deux logements. Au-delà de la forme urbaine, il y a des enjeux de voisinage et de réseaux d'eau, électriques... Les schémas sont remis en question.

PATRIMOINE

2021 - 97 : cession fonds de commerce et bail commercial 23 rue de la République – Rapporteur M. Cavagnac

Délibération :

Par arrêté de préemption du 15 décembre 2020 et dans la droite ligne du périmètre de sauvegarde du commerce en centre-ville, la commune de Fronton s'est rendue propriétaire d'un fonds de commerce avec bail commercial au 23 rue de la République à Fronton.

Le groupe Conti, en cours de constitution, qui sera détenu à 100 % par Monsieur Mathieu Calmet, s'est porté acquéreur au prix de 35 000 € (trente-cinq mille euros). La cession concerne le fonds de commerce, le bail commercial et le transfert de la licence 4.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

- Accepte de vendre au Groupe Conti représenté par Monsieur Mathieu Calmet, le fonds de commerce, le bail commercial et la licence 4 installés dans le local au 23 rue de la République à Fronton.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le sous-seing privé, l'acte authentique et tous les documents afférents à cette cession.
- Dit que les frais de notaire liés à cette acquisition seront supportés par l'acquéreur.

Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. Cavagnac signale qu'aujourd'hui aucune cellule commerciale n'est libre en centre-ville. Il devient nécessaire de créer de l'espace pour la commercialité et par conséquent réfléchir à l'élargissement du périmètre de sauvegarde du commerce pour englober des maisons qui pourraient changer de destination. Il s'agit là d'une intervention opportune qui démontre qu'un centre-ville attractif. Mme Soriano confirme recevoir de nombreuses demandes d'installations qui n'arrivent pas à trouver de solutions d'où la nécessité d'étendre le périmètre commercial.

CULTURE

2021 - 98 : attribution de la DSP du cinéma Ciné Fronton 2022-2025 – Rapporteur M. Cavagnac

La Délégation de Service Public pour la gestion de la salle de cinéma s'achève le 30 avril 2022. La procédure de consultation a été relancée dans l'été 2021 pour une attribution dans des délais compatibles avec l'accomplissement des formalités administratives.

Composition de la commission de la délégation de service public composée de :

Monsieur le Maire – Président

Madame Pourcel (titulaire) – Monsieur Gargale (suppléant)

Madame Pujol (titulaire) – Madame Boudard (suppléant)

Madame Moreno (titulaire) – Mme Ghouati (suppléant)

Madame Picat (titulaire) – Mme Lasbennes (suppléant)

Madame Izard (titulaire) – Monsieur Léonardelli (suppléant)

Commission qui a eu la charge d'examiner les offres de deux candidats:

- Passion Cinémas – CAUSSADE (82)
- Cinéode – CHAUNY (02)

M. Cavagnac rappelle les éléments de l'analyse qui a conduit, le 8 décembre 2021, la commission à proposer l'attribution de la DSP à Passion Cinéma avec une offre mieux ciblée, plus personnalisée et des tarifs inchangés avec une moyenne plus faible à 4.13 € la séance. Des tarifs accessibles et donc incitatifs.

Délibération :

M. le Maire expose à l'assemblée les éléments de la procédure de Délégation de Service Public visant à confier à un délégataire l'exploitation de la salle Ciné Fronton à compter du 1^{er} mai 2022. La mission du délégataire en place, Passion Cinémas se termine au 30 avril 2022. Le Conseil Municipal a décidé, par délibération n°2021-85 en date du 20/09/2021 de mettre en œuvre une consultation visant à déléguer la gestion de son cinéma par voie d'affermage pour la période 2022-2025.

Une précédente consultation a été déclarée sans suite au motif d'ordre juridique et d'intérêt général risquant d'entacher la procédure : l'absence de publication dans une revue spécialisée et dans un journal d'annonces légales.

Conformément à l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service public l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et l'économie générale du contrat retracés dans un rapport tenu à la disposition des membres de l'assemblée délibérante.

Au terme de la procédure et des auditions, le choix s'est porté sur SARL PASSION CINEMAS de CAUSSADE. Les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du Maire annexé à la présente et sont présentées en séance.

Déroulement de la procédure :

- Délibération du conseil municipal du 20/09/2021 acceptant le principe d'une délégation de service public
- Avis d'appel à concurrence publié :
 - La dépêche – annonces légales – le 20/10/2021
 - Marchés sécurisés – profil acheteur – le 18/10/2021
 - Site internet de la collectivité le 19/10/2021
 - Le film Français – revue professionnelle – le 22/10/2021
- Date limite de réception des offres : 22 novembre 2021 – 12 h
- 2 plis reçus
- Recueil, ouverture et examen des plis
- Choix du délégataire
- Délibération autorisant la signature du contrat de DSP

Le contrat a pour objet la gestion de Ciné Fronton. Sa durée étant de 4 ans, il prendra effet le 1^{er} mai 2022 et se terminera le 30 avril 2026.

L'affermage est confié à SARL PASSION CINEMAS, dont le siège est 32 Rue des Récollets 82300 CAUSSADE, représentée par Laurent TAILLADE, gérant, agissant au nom et pour le compte de la société.

Locaux :

L'activité cinématographique de la commune est organisée dans un immeuble à usage de cinéma, propriété de la commune, situé 36 rue Alain de Falguières à Fronton.

Missions du fermier :

Le délégataire assure l'exploitation du cinéma sous sa responsabilité et assure la promotion, la programmation et la diffusion de films cinématographiques dans la salle Ciné Fronton :

L'exploitation minimale à la charge du délégataire est définie ainsi :

- ouverture à l'année 5 jours par semaine au minimum et à raison de 2 séances en moyenne chaque jour avec diffusion régulière de films de la distribution commerciale et de films en sortie nationale.

Diffusions :

- La diffusion régulière (selon une périodicité convenue avec la commune) de films d'art et essais,

- Rediffusion d'œuvres anciennes

- La diffusion de séances pour les écoles et les scolaires en général dans le cadre des dispositifs en place auxquels le Délégué sera tenu d'adhérer.

- Des séances réservées aux services municipaux de l'Enfance (ALSH, ALAE,) notamment les mercredis et vacances scolaires.

- Une participation aux actions engagées par la commune afin de favoriser par exemple l'accès des jeunes aux activités cinématographiques. Le détail de cette participation sera négocié selon les programmes engagés.

- L'animation ponctuelle de conférences-débats en relation avec le service culturel et associations locales ;

- Sur demande de la commune, la diffusion d'une séance pour la fin d'année (Noël des enfants, du personnel de la commune) avec programmation d'un film à l'affiche ou d'un film issu du répertoire des classiques.

- Des séances réservées en entrées libres à des projections particulières sur des thèmes liés à l'événementiel de la commune (ex : journée à thème ...), selon un tarif qui sera établi après concertation entre les 2 parties en fonction de la notoriété du film (grand public ou initiés)

- Le Délégué devra proposer des animations pédagogiques tout au long de l'année (soirée à thème, nuit du cinéma, festivals, soirée débat, ciné-concerts ...)

- sous titrage en français de certains films qui seront conjointement définis entre la commune et le Délégué, à destination des usagers malentendants.

_ Assurer la fourniture des affiches, des fiches spectateurs (flyers), de l'ensemble des documents destinés à l'information du public et procéder à la mise à jour des vitrines,

_ La Commune pourra participer à la promotion des séances de cinéma au travers des moyens qui seront définis en concertation avec le Délégué (site internet, réseaux sociaux, lettre hebdomadaire, Mobilier Urbain Publicitaire et tout type de publicité communale ou intercommunale assurant la promotion de l'activité culturelle)

_ Tenir la comptabilité du service,

_ Assurer et prendre en charge l'emploi du personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission déléguée, notamment du projectionniste chargé de la réception des films, des projections, de l'entretien courant du matériel de projection, de sa maintenance, l'entretien ménager des locaux ...

Le Délégué pourra créer une association locale de cinéphiles afin d'optimiser les animations cinématographiques sur la salle.

Le délégué devra projeter, en avant-première des séances, la programmation culturelle de la Commune.

La rémunération du fermier :

- Perception des recettes versées par les usagers selon les tarifs acceptés par la collectivité

- Recettes issues de la vente de confiseries, de la location d'espaces publicitaires ou de toutes autres opérations concernant la diffusion de messages publicitaires ou de mécénat ou de parrainage.

Les ressources sont réputées permettre au fermier d'assurer l'équilibre financier de la gestion du cinéma dans des conditions normales d'exploitation.

Compte tenu des sujétions particulières de service exigées par la collectivité et fixées dans le contrat, une subvention annuelle est versée au fermier par la collectivité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux Comptes d'Exploitations Prévisionnels annexés au présent contrat. Cette subvention ne peut pas avoir pour effet d'équilibrer automatiquement les comptes du service délégué d'ailleurs elle est plafonnée à 12 000 € par an (douze mille euros)

Tarifs :

Ils sont établis dans le contrat pour un an à compter du 1^{er} mai 2022.

Plein tarif :	7,50 €
Tarif réduit :	5,00 €
Enfants et jeunes -14 ans :	4,00 €
Carte d'abonnement : 30€ pour 6 séances (soit PU 5€)	5,00 €
Ecoles, Alae et Alsh :	3,50 €
Noël délégué :	3,00 €
Evènement (débat, ...) :	5,00 €
Cadeaux du délégué (prix, concours, ...) :	4,00 €

Ouverture et nombre de séances :

Le délégué propose une ouverture 52 semaines avec 2 périodes :

1. Vacances : 7 jours sur 7

2. Hors vacances : 6 jours sur 7 avec une fermeture le jeudi

18.5 séances par semaine en moyenne

Conformément au cahier des charges, le délégué est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. L'exploitation du Service Public ainsi délégué s'exécutera aux risques et périls du Délégué qui en assumera les bénéfices et pertes éventuelles.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport et du déroulement de la procédure, - Prend acte de la fin de la procédure de passation initiale du 6 septembre 2021 (déclaration sans suite)

- Approuve le choix de la SARL PASSION CINEMAS en tant que délégué du service public du cinéma de Fronton du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2026

- Approuve les termes du contrat de délégation de service public par voie d'affermage et ses annexes parmi lesquelles le règlement intérieur,
- Approuve les tarifs à compter du 1^{er} mai 2021 en application de la grille présentée ci-dessus
- Autorise le Maire à signer le contrat de délégation de service public annexé à la présente.

Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

RESSOURCES HUMAINES

2021 – 99- durée annuelle du temps de travail, aux cycles de travail et à la journée de solidarité – Présentation Mme Peyranne

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités au 1^{er} janvier 2022
- La suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou réglementaires ne peuvent plus être maintenus (exemples : jour d'ancienneté, jour du maire ou du président, congés de pré-retraite, ponts, etc...). La commune, historiquement, avait établi 3 jours de ponts qui doivent être supprimés, comme une compensation d'heures selon les jours d'Aménagement du Temps de Travail (ATT). Elle est donc concernée et a l'obligation de modifier les cycles de travail des services en conséquence. Un groupe de travail s'est réuni pour examiner le diagnostic et proposer des solutions. Les services ont été informés et ont débattu des possibilités en réunions. La solution de journées de 7 heures a été écartée. Le CT se réunit le 9 décembre 2021, a donné un avis favorable à l'unanimité. Il examinera une augmentation du temps de travail à 36h30 hebdomadaire soit 73 h sur 15 jours (70 h auparavant) ce qui permet de générer des jours de RTT (Réduction du Temps de Travail).

M. Cavagnac, après avoir rappelé la différence entre un ATT et un RTT, souligne que le dossier des 1607 h a demandé beaucoup de travail en RH. Il remercie les agents qui ont animé le débat ce qui a conduit, en bonne intelligence, à un avis favorable du Comité Technique pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Temps de travail

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours / 5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Journée de solidarité

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 6 de la loi n°2004*626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents à temps complet, fonctionnaires et contractuels.

Cette journée est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 h pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du Comité Technique.

L'assemblée délibérante est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur
- Toutes autres modalités permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'un jour de congés annuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : que, dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

- cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4.5 jours ;

Service technique :

- cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4.5 jours ;

Service Culturel :

- cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4.5 jours ;

Service Police Municipale :

- cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4.5 jours ;

Service école maternelle :

- annualisation du temps de travail

Service Animation :

- annualisation du temps de travail

Service restauration :

- annualisation du temps de travail

Service entretien :

- annualisation du temps de travail

Article 3 : de la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- déduction de 7 heures sur l'état des heures supplémentaires en compte, à récupérer.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (2 jours maximum) ;
- sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis semestriellement, afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Au plus tard, le 1^{er} janvier 2022, les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

2021- 100 : modification du tableau des effectifs – Rapporteur M. Cavagnac

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine,

Vu le Décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation,

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques,

Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Policiers Municipaux,

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints administratifs,

Vu le décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 fixant les lignes directrices de gestion,

Décide

Article 1 : de créer à compter du 1^{er} février 2022

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à 13 h
- 2 postes d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 30 h

- 1 poste de Brigadier-Chef Principal à temps complet
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 poste de Technicien principal 1^{ère} classe à temps complet
- Article 2 : de supprimer à compter du 1^{er} février 2022
- 1 poste d'agent du patrimoine (13 h)
 - 2 postes d'adjoint d'animation (35 h)
 - 1 poste d'adjoint technique (30 h)
 - 1 poste de Gardien Brigadier (35 h)
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (35h)
 - 1 poste de Technicien principal 2^{ème} classe (35 h)
- Article 3 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.
- Article 4 : de modifier le tableau des effectifs

Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

Pour éclairer l'assemblée, M. le Maire précise les agents, aujourd'hui, affectés sur ces postes :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à 13 h : Céline Henrich
- 2 postes d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet : Marie-Laure Aldin et Marie-Ange GAYET
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 30 h : Gilda RAUBER
- 1 poste de Brigadier-Chef Principal à temps complet : Julien CANDEIL
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet Nelly HUBERT
- 1 poste de Technicien principal 1^{ère} classe à temps complet : Alexandre BANCE

INTERCOMMUNALITE

2021 - 101 - Présentation du rapport d'activité 2020 de la CCF – Rapporteur M. Cavagnac

M. Cavagnac rappelle l'obligation qui est faite aux EPCI de présenter un rapport annuel. Aucun rapport n'avait été fait depuis celui de 2015. Il s'agit d'un gros travail de recueil des données et de mise en forme. Le but est de mieux connaître l'ensemble des compétence exercées par la CCF. De bien saisir, par exemple, que les zones économiques sont de compétence communautaire alors que le commerce reste de compétence communale. Le rapport porte sur ce que la CCF doit faire en lien avec les compétences que les communes lui ont confié. Il permet aussi de faire la différence entre la compétence et la mutualisation. Par exemple, pour la planification, l'intercommunalité représente la CCF au SCOT mais le service instructeur des actes d'urbanisme n'est pas une compétence transférée, c'est un service mutualisé. Ce sont toujours les communes qui accordent les autorisations d'urbanisme. M. Léonardelli tient à féliciter le service pour ce travail difficile et laborieux.

Délibération :

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la CCF a délibéré dans sa séance du 9 novembre 2021 sur la teneur du rapport d'activité.

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCF doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire prend acte de la présentation du rapport d'activité 2020 de la CCF en application de l'article L 5211.39 du CGCT.

Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 3 – Abst. : 0 – Contre : 0

Activité de la CCF – restitution par les délégués communautaires – huitième séance

L'article L5211-39 modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit que les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au regard de la durée que nécessitent certaines de ces interventions, il est proposé de le faire sur plusieurs séances.

Pour cette séance, intervient Mme Soriano sur la compétence promotion du territoire :

- Ecole de Musique : deux unités, ouvertes à tous sur le territoire, l'une à Fronton et l'autre à Castelnau d'Estretfonds. L'école est en type 2. Un groupe de travail, sera constitué en janvier 2022 pour examiner :
 - les locaux de Fronton qui doivent être libérés après le déménagement de l'école maternelle Garrigues pour engager la requalification de cet îlot. La CCF est informée depuis trois ans de cette nécessité.
 - Revoir les locaux de Castelnau, trop exigus.
 - Aborder le projet de musique à l'école
 - Aborder les tarifs qui sont inchangés depuis 2015 alors que les charges croissent.
 - Réfléchir au fonctionnement avec une difficulté majeure sur le recrutement des professeurs.

M. Cavagnac ajoute que le groupe de travail devra associer les usagers regroupés dans l'association La Majeur. Les avis sur l'Ecole sont partagés, un partage des lieux de musique dans une logique d'égalitarisme est parfois avancé ce qui, dans un fonctionnement intercommunal, n'est évidemment pas possible. On a même entendu, avec 2/3 des adhérents de Fronton et 1/3 cde Castelnau, qu'il fallait faire un bâtiment à mi-chemin ! La situation est à arbitrer rapidement car le temps passe. La solution d'algécos sur un foncier intercommunal n'est pas à exclure.

- Chemins de Randonnée : créés en 2015-2016, avec 10 boucles soit 150 km de sentiers balisés et sécurisés. Un attrait incontestable pour ces randos ou balades sur le territoire et un mois de la rando avec un franc succès. En projet, dès 2022, l'étude d'un maillage avec des sentiers du Tarn et Garonne et le développement de nouvelles formes d'itinérances douces : VTT, vélo par exemple.
- Office de tourisme : créé en 2009 sous statut associatif, il assure la promotion du vignoble de Fronton, sur les 20 communes regroupées dans deux EPCI, Grand Sud Tarn et Garonne et la CCF. Une convention d'objectifs et de financement devrait être signée entre l'Office et la CCF. Elle définit les engagements réciproques des deux parties. L'objectif 2022 est d'étudier une forme de réciprocité avec la Métropole et de rencontrer les élus de Grand Sud Tarn et Garonne pour définir un socle commun d'objectifs à l'échelle des 20 communes.

M. Cavagnac ajoute que ce projet de convention a été abordé en conseil d'administration de l'Office et sera délibéré le 16 décembre en Conseil Communautaire.

INFORMATION DE M. le MAIRE

Décisions prises en application des délibérations du 22 juillet 2020 :

Arrêté du 7 décembre 2021 – ouverture des commerces de détail le dimanche en 2022

Les commerces de détail et les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², situés sur le territoire de la commune de Fronton sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les dimanches suivants :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver 16 janvier 2022
- le premier dimanche des soldes d'été – 26 juin 2022)
- Le premier dimanche suivant la rentrée scolaire,
- le 27 novembre (BlackFriday)
- les 4, 11 & 18 décembre 2022

Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces de détail les dimanches devront être affichés sur les lieux et transmis à l'inspection du travail.

Les employeurs devront prendre toutes dispositions pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote lorsque le repos dominical est supprimé un jour de scrutin national ou local.

Le principe du volontariat se voit garanti pour les salariés privés du repos dominical et seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Le présent arrêté ne porte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repas compensateur et aux majorations de salaires.

Arrêté municipal de création d'une régie d'avance portant sur l'attribution des chèques vacances

Il est institué une régie d'avances « Chèques ou Cartes cadeaux » auprès du service de la mairie de FRONTON - Cette régie est installée à la Mairie et fonctionne à partir du 22/11/2021. Elle paie les dépenses suivantes : chèques ou cartes cadeaux d'une valeur globale identique à tous les agents répertoriés sur une liste d'attribution. Ces chèques ou cartes cadeaux sont non nominatifs.

Les dépenses liées à la gestion du stock de chèque services dans un compte d'emploi, sont évaluées par le suivi de bons de commande qui donnent lieu à l'émission de mandats au **compte 6238**.

Marchés des assurance – avenants n°2 selon l'augmentation annuelle de l'indice FFB

Lot 1 – dommages aux biens

Montant du marché	8 970.60 € HT
Plus-value avenant 1	150.00 € (Boulodrome photovoltaïque)
Plus-value avenant 2	352.21 €
Nouveau montant du marché	9 472.81 €

Lot 2 – automobiles

Montant du marché	3 203.33 € HT
Plus-value avenant 1	402.71 €
Nouveau montant du marché	3 606.04 €

Lot 3 – RC protection Juridique et Pénale

Montant du marché	1 906.22 € HT
Plus-value avenant 1	350.00 € (Boulodrome photovoltaïque)
Plus-value avenant 2	185.96 €
Nouveau montant du marché	2 242.18 €

Nouveaux marchés des assurances 2022-2025 vu la consultation « Contrats d'assurances » de la commune de FRONTON, vu l'analyse des offres, les marchés sont attribués ainsi qu'il suit :

- Lot 1 Dommages aux biens, bris de machines et risques annexes ; avec la société GROUPAMA D'OC – 13 Boulevard de la République 12005 RODEZ - Pour un montant TTC de 15 074.38€ (Sans franchise)
- Lot 2 Responsabilité civile, protection juridique et pénale des agents et des élus ; avec la société SMACL – 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9 - Pour un montant TTC de 8 606.23€ - ancien contrat : 2 242.18 € Groupama avait commis une erreur dans le calcul de la prime de ce lot dont la commune a bénéficié pendant 4 ans.
- Lot 3 Assurance automobile et risques annexes ; avec la société SMACL – 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9 - Pour un montant TTC de 5 000.45€ (Sans franchise) – ancien contrat : 3 606.04 €
- Lot 4 Tous risques Expositions, avec la société SMACL – 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9 - Pour un montant TTC de 244.94€

Permis de louer : instauré à l'échelle de la CCF sur les communes volontaires (Bouloc, Fronton et Saint-Sauveur) et géré localement par convention entre la CCF et la commune. La communauté de communes devrait acter la mise en place le 16 décembre 2021 pour une mise en application à compter du 16 juin 2022.

Elus ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Maurice Garrabet, David Relats, Marie-Ange Soriano, Eulalie Lamendin, Fabrice Gargale, Jean-Luc Verdoot, Monique Picat, Sylvie Lasbennes, Jean-François Sacré, Bruno Hontans, Nicole Izard, Julien Léonardelli.

En complément à la présente note, les élus sont destinataires des documents suivants :

- plan pour le permis de louer (zone autorisation – zone déclaration)
- Convention Territoriale Globale (CTG)
- Annexes à la CTG (transmises par mail et éditées sur demande)
- Projet de convention cinéma 2022-2026
- Rapport d'activité 2020 de la CCF
- PLU note de synthèse Modification N°1 et Révision allégée n°2

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19 h 45

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus le ...7/2/2022... Il sera publié sur le site internet de la commune.

Résultat du vote :

Votants : 29

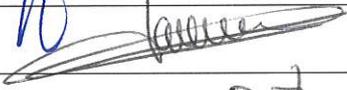
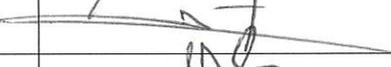
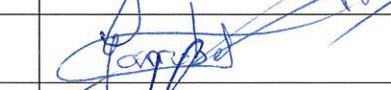
Pour :

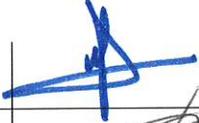
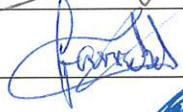
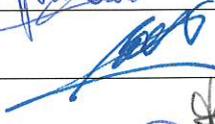
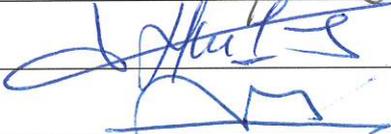
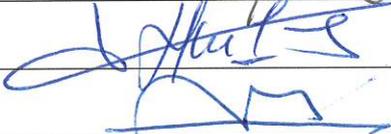
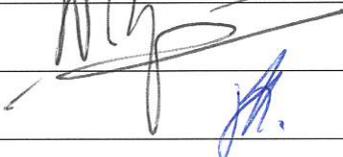
Contre :

Abst. :

Refus de vote : 6

2000 CTZard - Leonardelli)

CAVAGNAC	Hugo	
BARRIERE	Karine	
CARVAHLO	Horacio	
BROCCO	Elizabeth	
JEANJEAN	Pierre	
SORIANO	Marie Ange	
IGON	Patrick	
BOUDARD PIERRON	Charlotte	
PABAN	Michel	
POURCEL	Nathalie	
GARGALE	Fabrice	
PICAT	Monique	
GARRABET	Maurice	
PUJOL	Sandrine	
RELATS	David	
LAMENDIN	Eulalie	
DEJEAN	Guy	

MORENO	Isabelle	
SACRE	Jean François	
LASBENNES	Sylvie	
VERDOT	Jean-Luc	
GARCIA	Patricia	
DENAT	Didier	
HISSLER	Danielle	
LAUTA	Raymond	
GHOUATI	Ghariba	
LEONARDELLI	Julien	
IZARD	Nicole	
HONTANS	Bruno	